



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L153-37 ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2007, modifié le 10/07/2017 et 01/02/2018,

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de lever des emplacements réservés qui n'avaient plus lieu d'être compte tenu soit de leur réalisation, soit de la non nécessité de leur objet,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, diminuer ces possibilités de construire, réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, définies à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun mais procédure de modification simplifiée,

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois conformément au Code de l'Urbanisme,

ARRETONS

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la levée de certains emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIRANDE qui n'ont plus lieu d'être compte tenu soit de leur réalisation, soit de la non nécessité de leur objet,

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le bilan sera présenté au Conseil Municipal pour analyse des éventuelles observations du public et avis émis et adoption.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos- CS 50543 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MIRANDE, le 28 Février 2019

Le Maire,

P. BEAUDRAN

Affiché le

28 FEV. 2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 04 Mars 2019**

NOMBRES DE MEMBRES		
En surdos	Présents	Nombre de suffrages exprimés
27	19	Pour : 23 Contre : Abstentions :

L'an deux mille dix-neuf, le quatre mars à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 25 Février 2019, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BEAUDRAN, M. FANTON, Mme DOUAT, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme PICCIN, M. LAVOT, Mme DEGERS, M. FORGUES, M. CORTADE, M. BARBARA, M. LARAN, M. WIART, Mme DAL LAGO, Mme LUBAS, M. PUGNETTI.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LASSERRE-GROSJEAN à M. DARROUX, ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU, M. DESSEZ à M. WIART, M. CHANTAL à Mme LUBAS.

ETAIENT ABSENTS : M. LOUMAGNE, MME ABADIE, MME REGIS, MME ESQUIROL

M. LARAN est élu secrétaire de séance.

2019.01.10 : PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE – LEEVE D'EMPLACEMENTS RESERVES AU PLU

Madame le Maire-Adjoint indique à l'assemblée qu'il est apparu que certains emplacements réservés n'avaient plus lieu d'être compte tenu soit de leur réalisation, soit de la non nécessité de leur objet.

Elle indique qu'il convient de lever ces emplacements réservés et pour se faire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme. Cette modification prévoit une exemption d'enquête publique étant donné qu'il n'y a pas d'impact sur les orientations définies par le PADD, ne concerne pas la réduction d'un espace boisé, agricole ou d'une zone naturelle et forestière, ni ne réduit une protection édictée par des risques de nuisance de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n'induit pas de risques graves de nuisances. Elle ne vise pas à majorer de 20 % la possibilité de construction, ni diminuer les possibilités de construire, ni réduire les surfaces de zones urbaines ou urbanisées.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les conditions de concertation de cette modification simplifiée (L153-45 du code de l'Urbanisme).

Traditionnellement, les modalités de concertation sont les suivantes : publication d'un avis de modification simplifiée dans un journal d'annonce local, et mise à disposition du public en Mairie pour une durée d'un mois d'une note de présentation et d'un registre afin de recueillir les observations du public. Passé ce délai, le Conseil Municipal sera à nouveau saisi pour analyser les observations contenues dans le registre et décider de la suite à donner à cette modification simplifiée.

Cette modification simplifiée a donc pour objet la suppression de 5 emplacements réservés :

ER 6 – Chemin de Laplagne, concernant l'élargissement du CR de Laplagne dit Chemin de Raphaël (partie Chemin de Raphaël : début : carrefour chemin de Laplagne / Rue de Komtal, fin : Chemin de Lacrouz) – justification : inutilité de l'élargissement.

ER 7 - Chemin d'Encanteperdrix concernant l'élargissement d'une partie du Chemin d'Encanteperdrix – justification : élargissement réalisé,

ER 19 - Chemin du Pountet concernant l'élargissement du Chemin du Pountet actuellement Rue Jules SEILLAN (partie RP de l'Ordre National du Mérite/Chemin du Haouré) – justification : élargissement réalisé,

ER 18 - Chemin de la Gravette concernant l'élargissement du Chemin de la Gravette (partie RD de Berdoues/fin du lotissement dit « Coulardeau ») – justificatif : élargissement réalisé,

ER 20 - Avenue d'Artagnan concernant l'élargissement de l'Avenue d'Artagnan à hauteur de la parcelle propriété de la Communauté de Communes – justificatif : inutilité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que :

- le dossier présentant le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la mairie du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la ville.
- pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera soumis à l'examen du public. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie,
- conformément aux articles L153-47, R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier ou sur le site www.telerecours.fr de la requête et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/03/2019
Reçu en préfecture le 06/03/2019
Affiché le 06/03/2019
ID : 032-213202567-20190304-DCM190306MRP010-DE

AFFICHE le 05 Mars 2019

Tous les membres présents ont signé.
Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 05 Mars 2019
Le Maire,
Pierre BEAUDRAN



LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

Prescription de la procédure de modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 28 Février 2019. Cette modification consiste en la levée de 5 emplacements réservés répertoriés au Plan Local d'Urbanisme.

La mise à disposition du dossier au public

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans la délibération du Conseil Municipal du 04 Mars 2019.

Cette mise à disposition se déroulera du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019 inclus.

A la suite de cette mise à disposition du dossier au public, le Conseil Municipal tirera le bilan de la mise à disposition et se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée.

La notification du dossier aux personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié, avant le début de la mise à disposition, aux personnes publiques associées suivantes :

Monsieur le Préfet du Gers,

Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de «*Cœur d'Astarac en Gascogne*»

Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Monsieur Le Président de la Chambre des Métiers,

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera transmise pour information, à :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, conformément à l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme,
- Monsieur Le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, conformément à l'article L 112-11 du Code Rural,
- En vue de l'application des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune qui pourront être consultés à leur demande,
- En vue de l'application de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande.

Les étapes de la procédure de la modification simplifiée

1. Arrêté municipal de prescription de la procédure de la modification simplifiée,
2. Elaboration du projet de modification simplifiée contenant une note de présentation du projet exposant les motifs et les pièces du P.L.U. modifiées,
3. Délibération du Conseil Municipal du 04 Mars 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public (L153-47 du Code de l'Urbanisme),
4. Notification aux personnes publiques associées (L153-40 du Code de l'Urbanisme),
5. Publication dans un journal diffusé dans le département, affichage en mairie et insertion sur le site internet de la ville de l'avis au public informant des dates de mise à disposition.
6. Publication au moins 8 jours avant la mise à disposition (L153-47. du Code de l'Urbanisme)
 7. Mise à disposition du public (1 mois) du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019 et des avis PPA avec registre (L153-47. du Code de l'Urbanisme),
8. Bilan de la mise à disposition et délibération motivée d'approbation (L153-47 du Code de l'Urbanisme)
9. Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité.

LES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

Le dossier contient :

- > L'arrêté de prescription de la procédure de modification simplifiée du PLU en date du 28 février 2019,
- > La délibération du Conseil Municipal du 04 Mars 2019 relative aux modalités de mise à disposition du dossier,
- > L'avis au public et la copie dans la presse,
- > La note de présentation du projet exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant le respect de son champ d'application,
- > toutes les pièces du dossier du P.L.U. modifiées soit :
 1. La liste des emplacements réservés avant et après modification simplifiée,
 2. Le plan de zonage avant et après modification simplifiée.

Les autres pièces du P.L.U demeurent inchangées.

MODIFICATION SIMPLIFIEE du P. L. U.

NOTE DE PRESENTATION

A – CONTEXTE

La Commune de MIRANDE dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2007 modifié les 29 Novembre 2011, 10 Juillet 2017 et 01 Février 2018 par le Conseil Municipal qui prévoyait sur l'ensemble de son territoire un certain nombre d'emplacements réservés visant à permettre la réalisation d'ouvrages divers.

Parmi ces emplacements réservés figure des réserves foncières pour des projets notamment d'élargissement de voirie qui ont été réalisés ou abandonnés nécessitant d'apporter au document des petites modifications ou ajustements.

B – MOTIF de la MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée porte sur la suppression de cinq emplacements réservés ci-après énumérés car soit les projets ont été réalisés, soit ils n'ont pas lieu d'être puisque la parcelle appartient déjà au bénéficiaire de l'emplacement réservé (à savoir la Commune) :

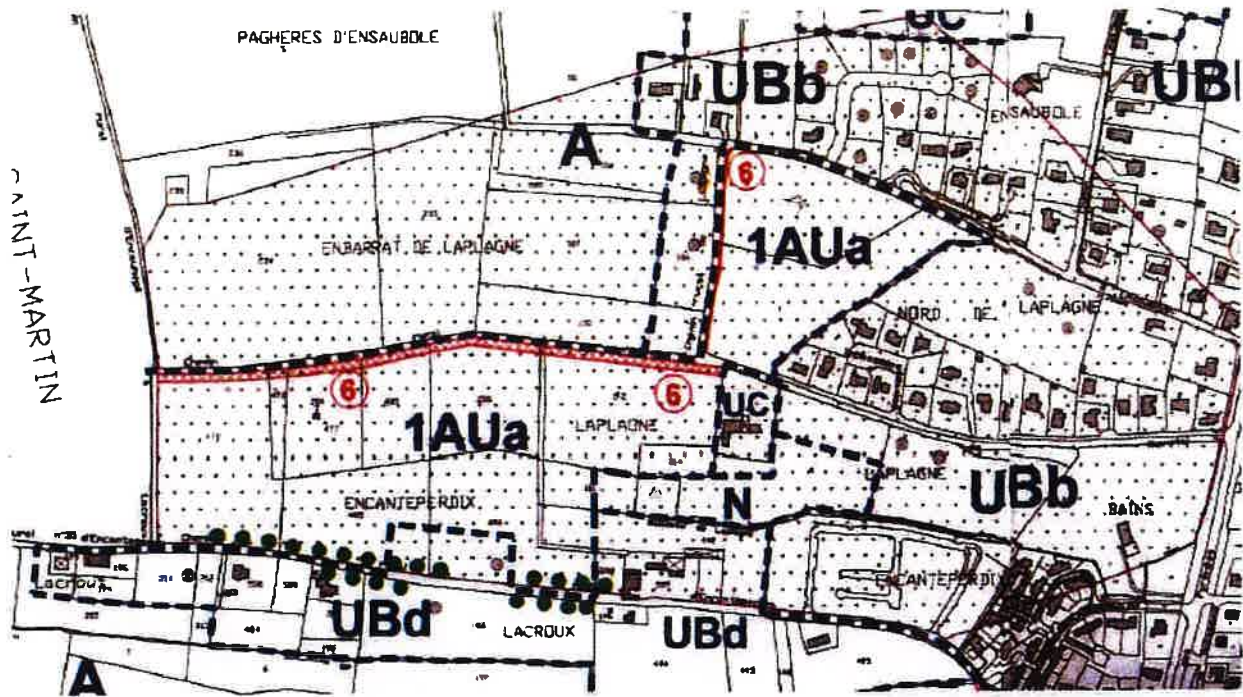
N°	Destination
6	Elargissement du CR de Laplagne (<i>Chemin de Raphaël</i>)
7	Elargissement du CR n° 20 d'Encanteperdrix
18	Elargissement du Chemin de la Gravette
19	Elargissement du Chemin du Pountet
20	Elargissement de l'Avenue d'Artagnan

Cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne concerne que le document graphique et la pièce 4.3 C (*liste des emplacements réservés*) du Plan Local d'Urbanisme. Les autres pièces du document ne sont pas modifiées.

C – INTERET du PROJET et JUSTIFICATION

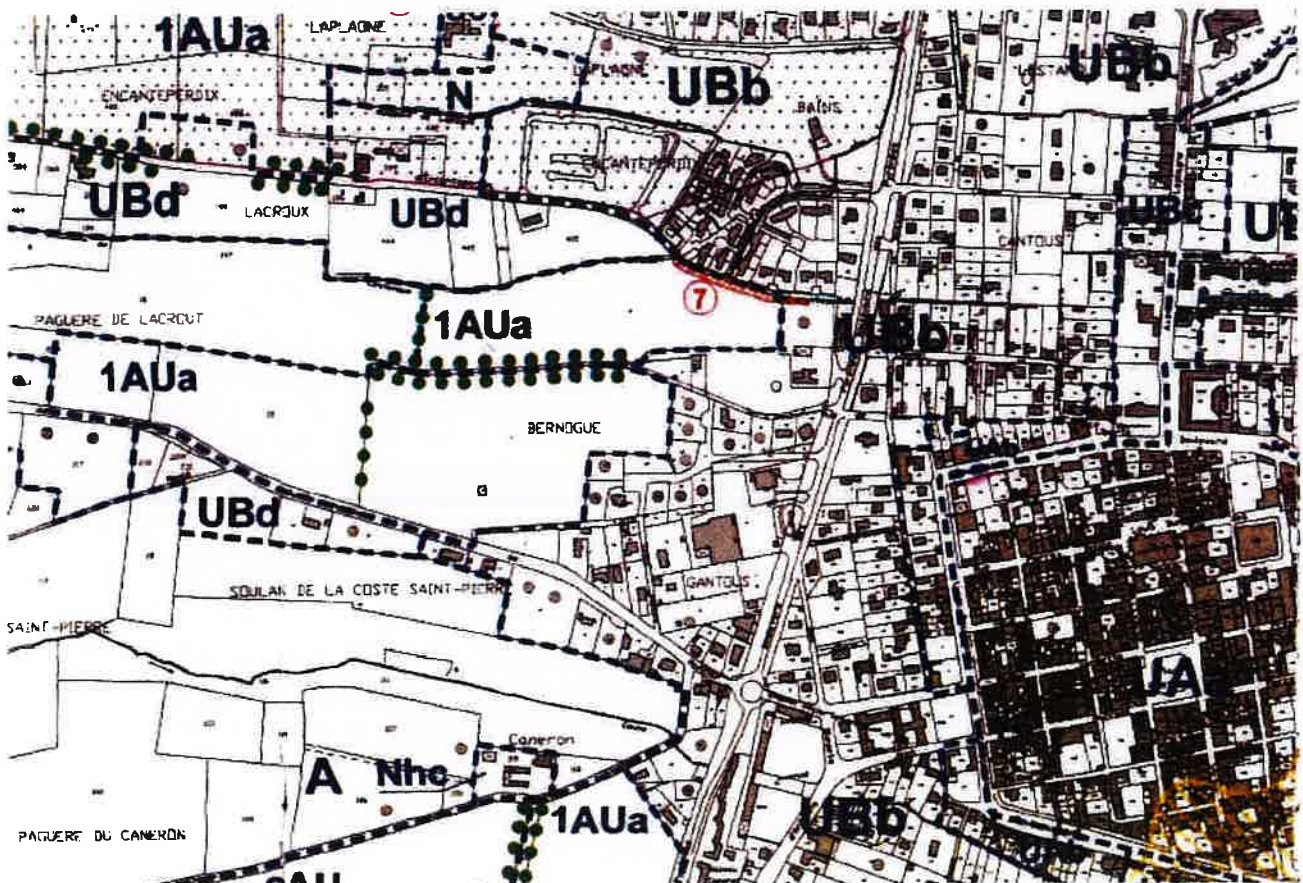
ER 6 Elargissement du CR de Laplagne (*Chemin de Raphaël*)

Inutilité de l'élargissement

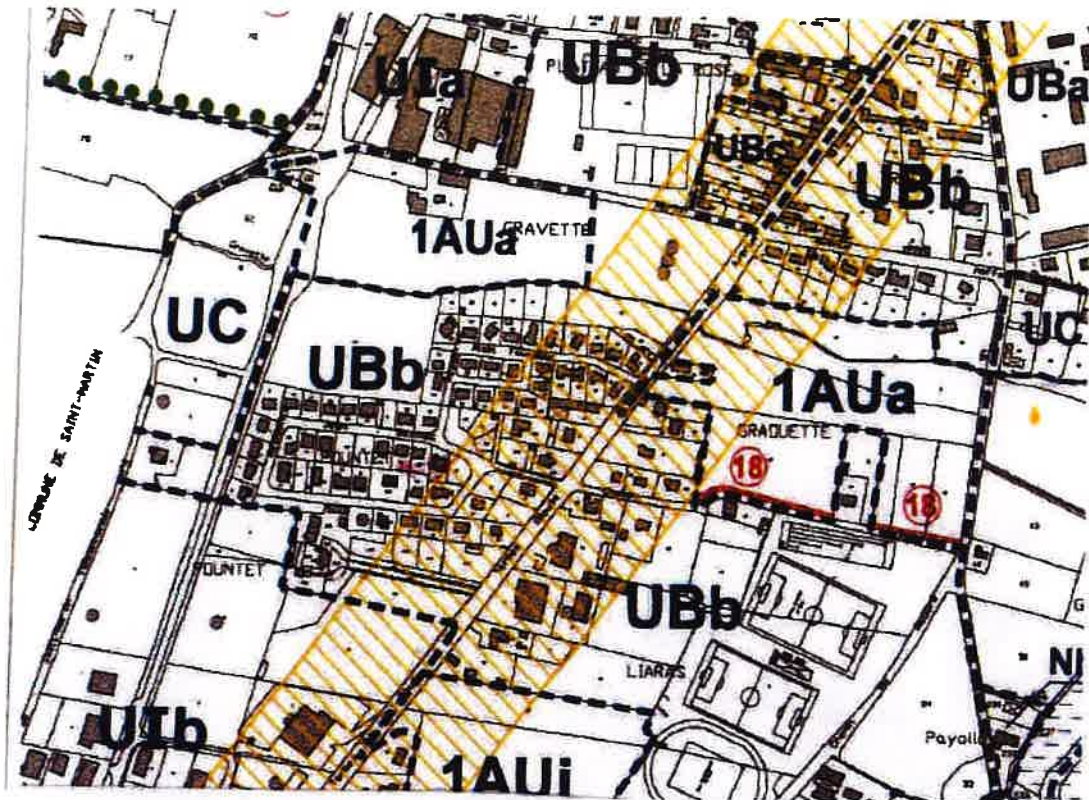


ER 7 Elargissement du CR n° 20 d'Encanteperdrix

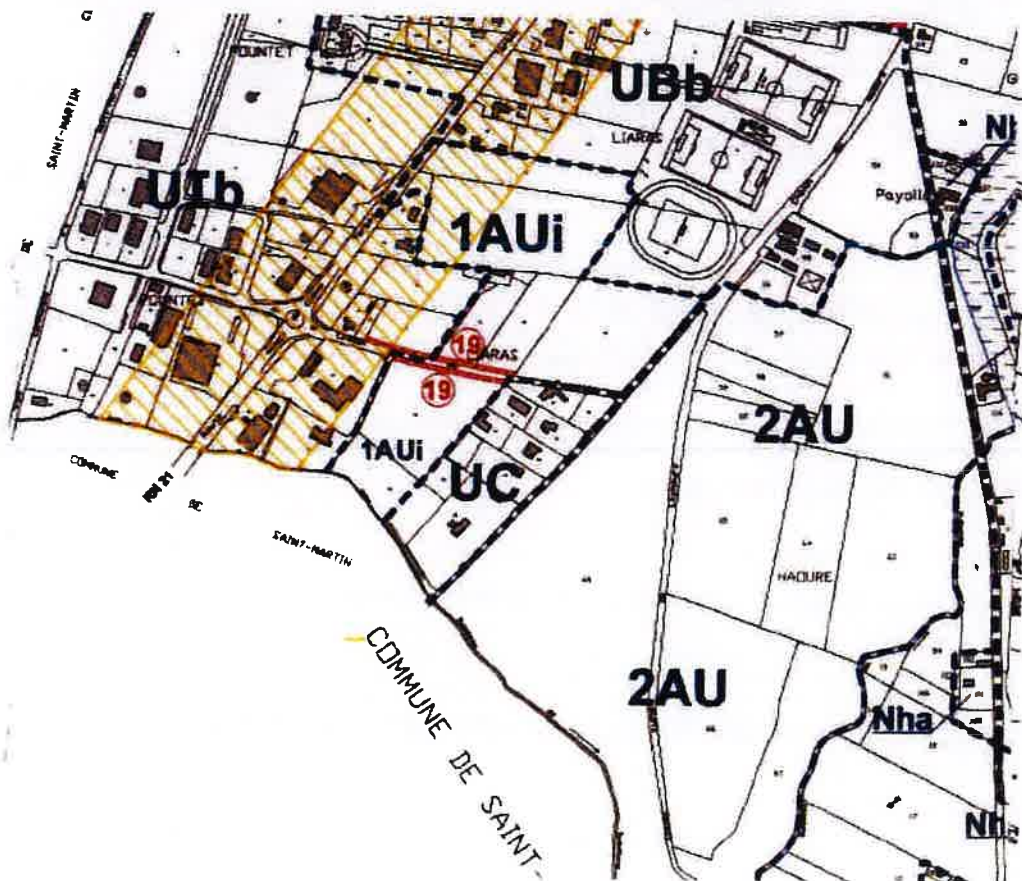
Elargissement réalisé

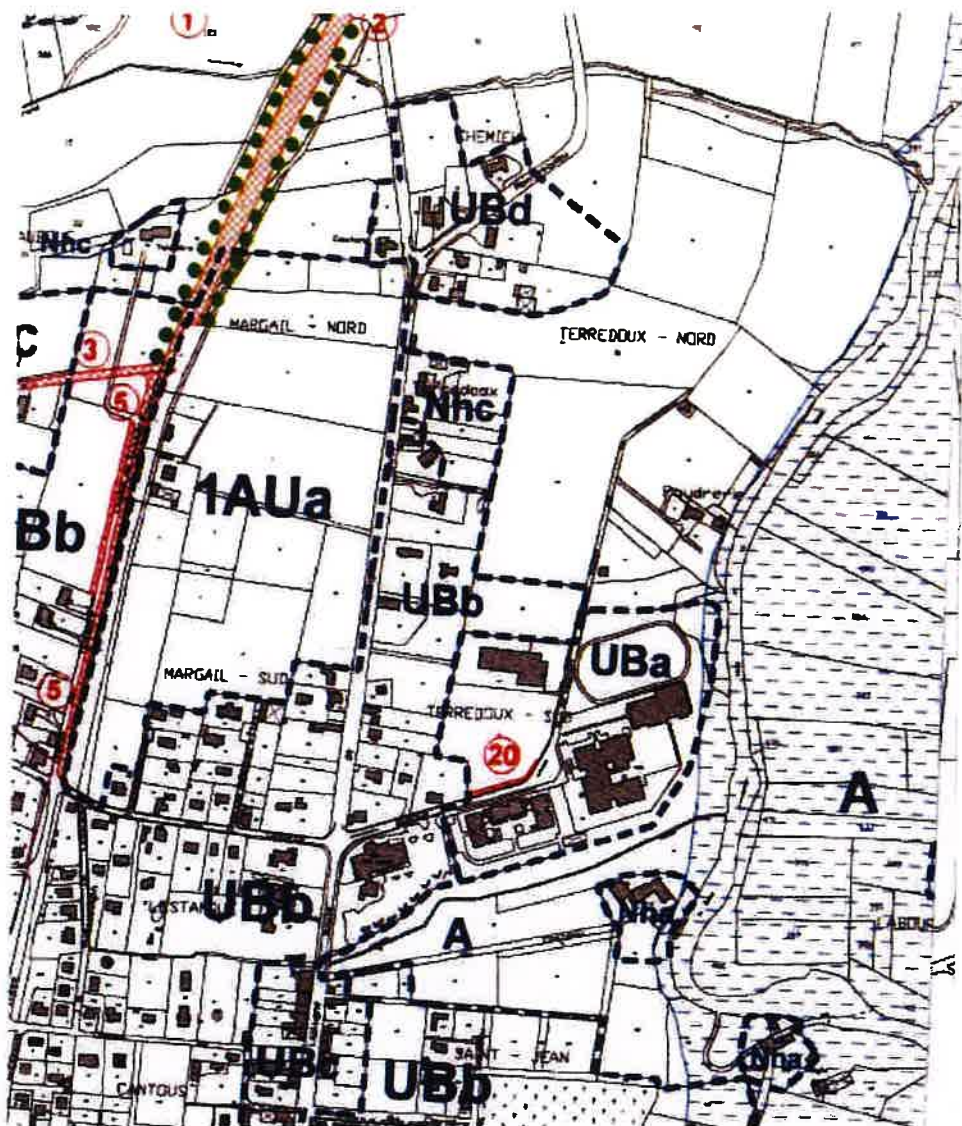


ER 18 **Elargissement du Chemin de la Gravette** **Elargissement réalisé**



ER 19 **Elargissement du Chemin du Pountet** **Elargissement réalisé**





Ces emplacements étaient prévus pour l'élargissement des voies sus énoncées. La suppression de ces emplacements réservés n° 6 ; 7 ; 18 ; 19 et 20 est justifiée par le fait que les projets d'élargissement ont déjà été réalisés ou sont aujourd'hui inutiles.

D – COMPATIBILITE avec le PADD

La modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune.

E – CONFORMITE de la PROCEDURE de MODIFICATION SIMPLIFIEE

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'Urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme. S'agissant du projet d'adaptation du règlement d'urbanisme et du règlement graphique portant sur la suppression d'emplacements réservés.

Ce type de projet ne répond pas à la définition de «la révision» énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, car il ne vise pas :

- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- La réduction d'une protection édicte en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le projet correspond dès lors à «une modification» en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, ce projet ne peut être entendu comme une modification de droit commun, car il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. En effet, il n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Au vu de ce qui précède, le projet de modification correspondant en la suppression d'emprises pour les emplacements ci-dessus énumérés relève du champ d'application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme relatif à la «modification simplifiée».

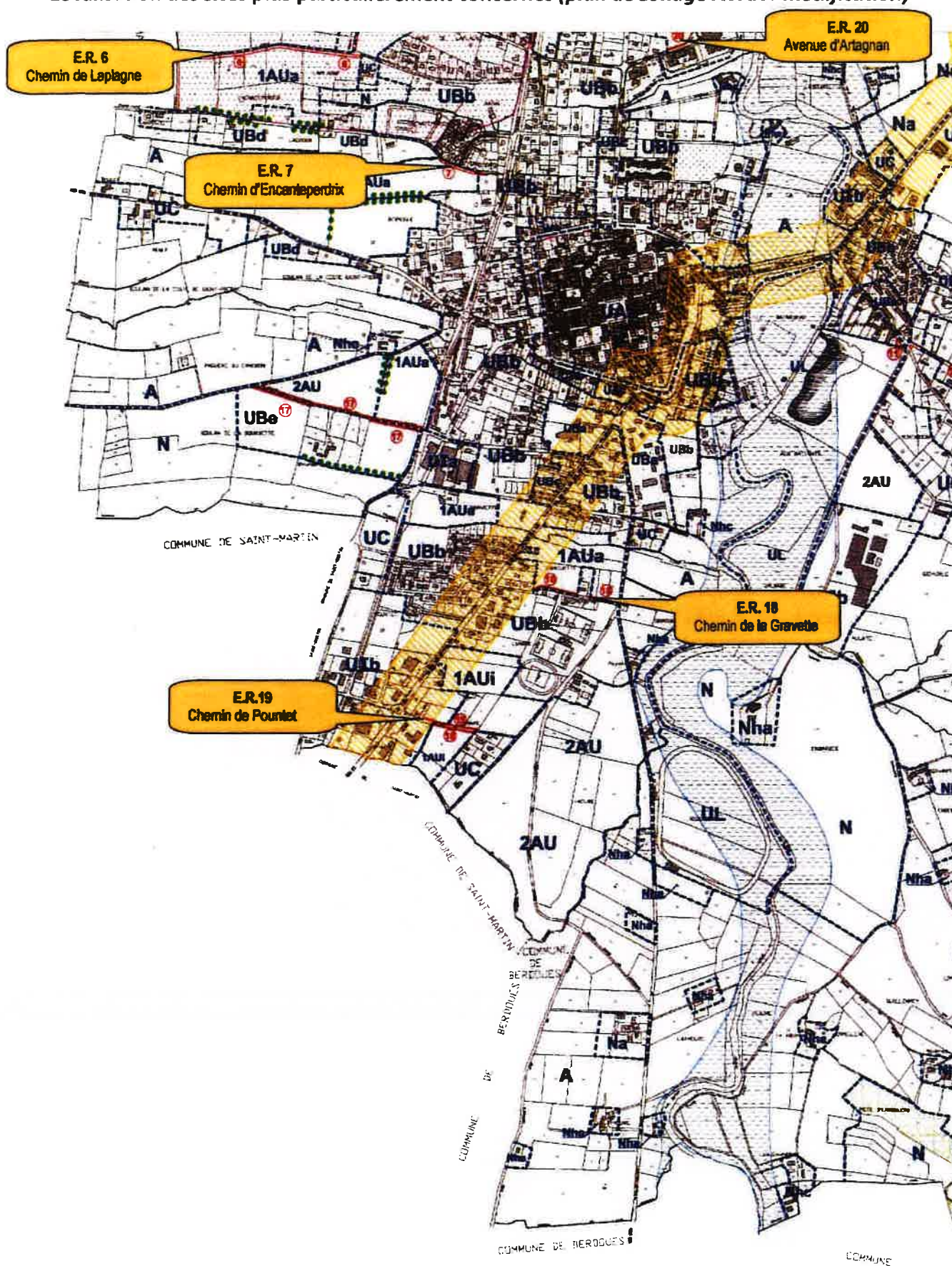
F – PRISE en COMPTE de l'ENVIRONNEMENT

- ✓ Incidence de la modification du PLU sur l'environnement

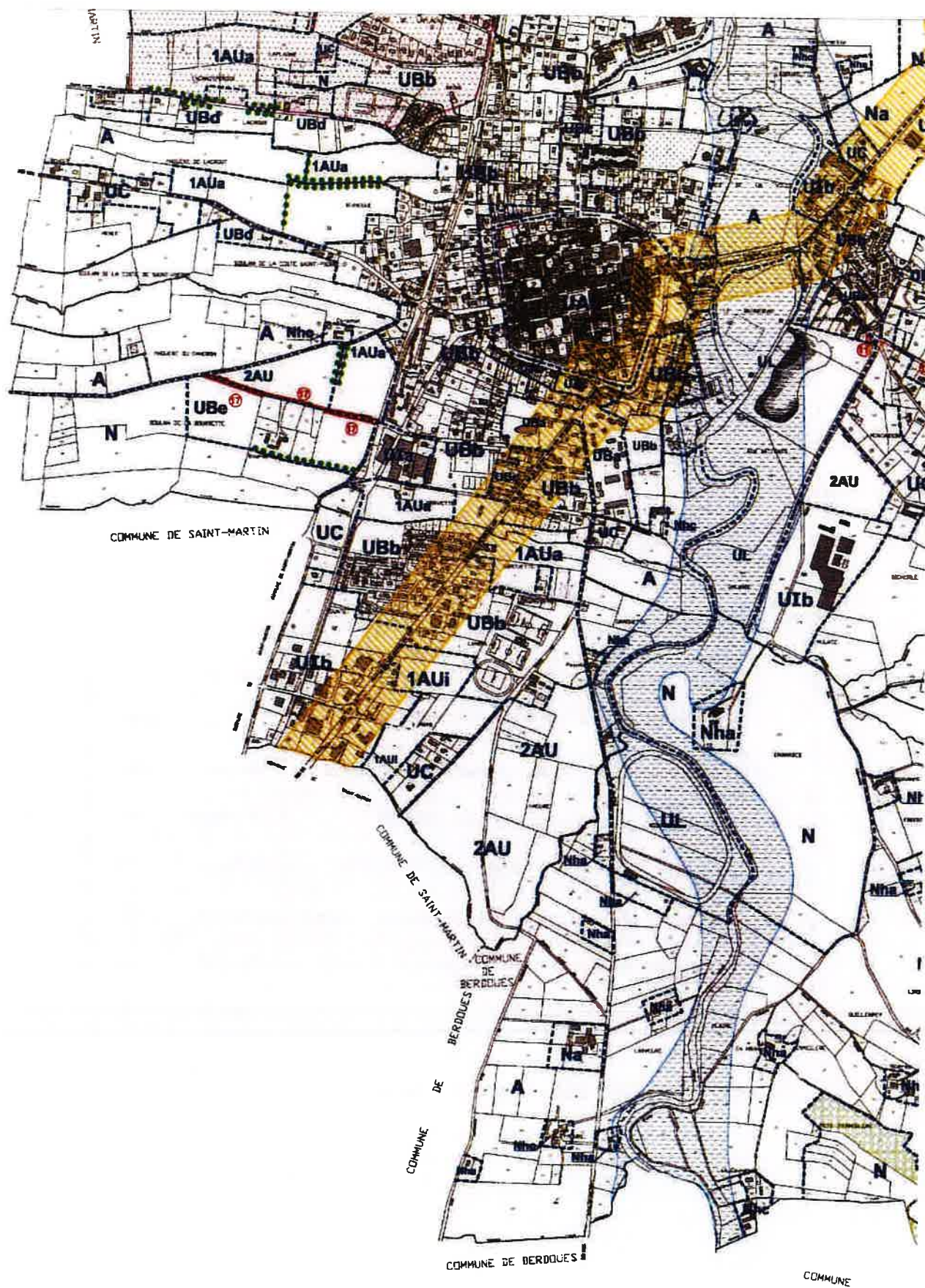
Aucune nuisance particulière n'est attendue suite au déclassement de ces emplacements réservés.

G – PRESENTATION de l'OBJET de la MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Localisation des sites plus particulièrement concernés (plan de zonage AVANT modification)



Localisation des sites plus particulièrement concernés (plan de zonage APRES modification)



Liste des emplacements réservés AVANT modification (pièce 4.3 M2)

COMMUNE DE MIRANDE

Plan Local d'Urbanisme

Liste des emplacements réservés

N° opération	Destination	Bénéficiaire	Surface approchée (en m ²)
1	Elargissement du chemin des Diligences. Emprise finale : 11 mètres	Commune	3 113
2	Création d'une liaison piéton/cycle	Commune	7 173
3	Jonction du chemin d'Ensaubole au boulevard des Pyrénées. Emprise finale : 11 mètres	Commune	1 544
4	Elargissement du chemin d'Ensaubole. Emprise finale 11 mètres	Commune	2 242
5	Elargissement et prolongement du boulevard des Pyrénées. Emprise finale : 11 mètres	Commune	2 417
6	Elargissement du chemin rural de Laplagne. Emprise finale : 11 mètres	Commune	4 818
7	Elargissement du chemin rural n°20 d'Encanteperdrix. Emprise finale : 11 mètres	Commune	980
11	Aménagement du carrefour RD 104/avenue Larbonne	Commune	380
12	Elargissement du chemin de Lamaguère. Emprise finale : 8 mètres	Commune	3 122
13	Aménagement du carrefour RD 104/chemin de Lamaguère	Commune	334
14	Création d'une voie nouvelle à Sandarouy. Emprise finale : 11 mètres	Commune	40 242
16	Elargissement du chemin de Lebraut. Emprise finale : 11 mètres	Commune	4 424
16	Aménagement du carrefour RD 104/chemin de Lebraut	Commune	130
17	Elargissement du chemin de Portat. Emprise finale : 11 mètres	Commune	3 362
18	Elargissement du chemin de la gravette. Emprise finale : 11 mètres	Commune	1 207
19	Elargissement du chemin de Pountat. Emprise finale : 10 mètres	Commune	1 179
20	Elargissement de l'avenue d'Artagnan	Commune	270

Liste des emplacements réservés APRES modification (pièce 4.5 I12)

Les suppressions et texte sont barrés

COMMUNE de MIRANDE

Plan Local d'Urbanisme

Liste des emplacements réservés

NO opération	Destination	Bénéficiaire	Surface approché (en m ²)
1	Elargissement du chemin des Diligences. Emprise finale : 11 mètres	Commune	3113
2	Création d'une liaison piéton/cycle	Commune	7 173
3	Jonction du chemin d'Ensaubole au boulevard des Pyrénées. Emprise finale : 11 mètres	Commune	1544
4	Elargissement du chemin d'Ensaubole. Emprise finale 11 mètres	Commune	2242
5	Elargissement et prolongement du boulevard des Pyrénées. Emprise finale : 11 mètres	Commune	2417
6	Elargissement du chemin rural de Laplagne. Emprise finale : 11 mètres	Commune	4 818
7	Elargissement du chemin rural n°20 d'Encanteperrich. Emprise finale : 11 mètres	Commune	980
11	Aménagement du carrefour RD 104/avenue Larbonne	Commune	380
12	Elargissement du chemin de Lamaguère. Emprise finale : 8 mètres	Commune	3122
13	Aménagement du carrefour RD 104/chemin de Lamaguère	Commune	334
14	Création d'une voie nouvelle à Sandarouy. Emprise finale : 11 mètres	Commune	10 212
15	Elargissement du chemin de Lobraut. Emprise finale : 11 mètres	Commune	4 424
16	Aménagement du carrefour RD 104/chemin de Lobraut	Commune	130
17	Elargissement du chemin de Portet. Emprise finale : 11 mètres	Commune	3362
18	Elargissement du chemin de la gravette. Emprise finale : 11 mètres	Commune	1 207
19	Elargissement du chemin de Pountet. Emprise finale : 10 mètres	Commune	1 179
20	Elargissement de l'avenue d'Artagnan	Commune	270

Modification simplifiée

Pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée, il est rappelé que l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme impose à la Commune de délibérer sur les modalités de mise à disposition du projet de « modification simplifiée ».

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie pour une durée d'un mois, du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant cette durée, un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU sera affiché en Mairie et aux endroits habituels d'affichage, sur le site internet de la Commune dans un journal local, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Cette délibération sera prise par le Conseil Municipal en date du 04 Mars 2019. L'arrêté municipal engageant la procédure de modification simplifiée a déjà été pris en date du 28 Février 2019.

A l'issue de cette procédure se déroulant du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant l'assemblée municipale.

Le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera alors approuvé par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public.

Intégration dans le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIRANDE a été approuvé par délibération du 19 décembre 2007 modifié les 29 Novembre 2011, 10 Juillet 2017 et 01 Février 2018.

Cette modification simplifiée tendant à lever les emplacements réservés sus-énoncés sera intégrée au niveau de la liste des emplacements réservés figurant en annexe du règlement du PLU et sur le plan de zonage de l'ensemble du territoire.